RÈGLEMENT (CEE) N° 3281/83 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83 en ce qui concerne les montants compensatoires monétaires applicables aux croûtes ou déchets de fromages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politiques de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2025/83 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1245/83 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3214/83 (4) ;

considérant que, pour les croûtes et déchets de fromages, les montants compensatoires sont fixés à un niveau relativement bas pour tenir compte de leur valeur réduite ; que toutefois la présente définition des déchets peut conduire à des interprétations différentes ; qu'il convient dès lors de fixer une valeur maximale en dessous de laquelle le produit doit être considéré comme un fromage de faible valeur ; que la différence entre les montants compensatoires monétaires pour les fromages en l'état et ceux pour les produits en question a conduit à des courants commerciaux artificiels entre États membres ; qu'il convient, pour éviter un tel trafic, de ne plus payer un montant compensatoire monétaire pour ces produits et d'appliquer le montant plein en cas de perception ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À la partie 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1245/83, la note (5) est remplacée par la note suivante :

« (5) Aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé à l'exportation de fromages dont le prix franco frontière, avant l'application du montant compensatoire monétaire dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes.

Dans les échanges intracommunautaires de ces fromages de faible valeur, le document établi pour justifier le caractère communautaire des produits comporte, dans la case "désignation des marchandises" l'une des mentions suivantes :

"Fromages de faible valeur, application note (5) de l'annexe I du règlement fixant les montants compensatoires monétaires",

"Osteprodukter af ringe værdi, anvendelse af fodnote (5), i bilag I til forordningen om fastsættelse af monetære udligningsbeløb"

"Käseerzeugnisse mit geringem Wert, Anwendung Fußnote (5) zum Anhang I der Verordnung zur Festsetzung der Währungsausgleichsbeträge"

"Προϊόντα τυριών χαμηλής αξίας, εφαρμογή σημείωσης (5) του παραρτήματος I του κανονισμού που καθορίζει τα νομισματικά εξισωτικά ποσά",

"Cheese of low value in accordance with note (5) in Annex I to the Regulation fixing monetary compensatory amounts",

"Prodotti di formaggi di scarso valore, applicazione della nota (5) dell'allegato I del regolamento che fissa gli importi compensativi monetari",

"Kaasprodukten van geringe waarde, toepassing van voetnoot (5) van bijlage I bij de verordening tot vaststelling van de monetaire compenserende bedragen".

Dans l'État membre d'importation, lorsque le document établi pour justifier le caractère communautaire du produit en cause comporte l'une des mentions définies ci-dessus, aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé.

En cas d'importation en provenance d'un pays tiers, aucun montant compensatoire n'est octroyé si le prix franco frontière, corrigé du prélèvement et du montant compensatoire monétaire applicable au fromage de valeur normale, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1984.

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 11.
(3) JO n° L 135 du 23. 5. 1983, p. 3.
(4) JO n° L 318 du 16. 11. 1983, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission